

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE CROIX RIVAIL (nouveau dépôt)

11 rue des Arts et Métiers
Zone Franche Dillon Immeuble Avantage
97200 Fort-De-France

Références : RI ENV 25-125
Code AIOT : 0022200109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2025 dans l'établissement GIE CROIX RIVAIL (nouveau dépôt) implanté Lieu dit LAPALUN - 97215 Rivière-Salée. L'inspection a été annoncée le 2 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CROIX RIVAIL (nouveau dépôt)
- Lieu dit LAPALUN 97215 Rivière-Salée
- Code AIOT : 0022200109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le GIE Croix-Rivail est autorisé par arrêté préfectoral en date du 11 août 2005, modifié le 13 mars 2008, à exploiter un dépôt d'explosifs à usage civil. Ce dépôt est situé au lieu-dit « Lapalun » à Rivière Salée. Depuis 2020, le dépôt appartient en plein à la société CCPR.

Une réflexion est en cours concernant l'approvisionnement en explosifs sur le site, en raison des nombreuses perturbations possibles dans les ports. Cette analyse vise à anticiper et à gérer les impacts que ces perturbations pourraient avoir sur la continuité des opérations d'extraction de matériaux de granulats notamment en cas de pénurie sur le territoire

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Alerte et information préventive de la population	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.8.5 et 1.8.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Protection contre le foudre	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Activités agricole et de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/03/2008, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
11	éléments importants destinés à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en place des actions correctives dès qu'il constate des anomalies. De plus, le site est entretenu en tenant compte des risques présents, ce qui témoigne d'une approche proactive en matière de sécurité et de gestion des risques. Par ailleurs, l'exploitant doit s'engager par écrit à transmettre la mise à jour de l'étude de dangers, en intégrant les produits de décomposition ainsi que la méthodologie de prélèvements en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Le service d'inspection dispose d'un plan d'opération interne (POI) pour le site datant de 2010, suivi d'une version en 2013 et de la version 8 en 2021. Cette dernière version mentionne les différentes mises à jour, avec une fréquence moyenne de mise à jour tous les 2 ans. La dernière mise à jour date de janvier 2021. Dans la revue de direction transmise par courriel du 6 mars 2025, il est fait état d'une version 10 du POI qui intégrerait de nouveaux scénarios. Cependant, cette version n'a pas été portée à la connaissance du préfet. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les 2 nouveaux scénarios (dans la version 10) sont dus aux aléas naturels, à savoir cyclonique et sismique. Les 2 fiches correspondantes à ces scénarios n'ont pas pu être présentées à l'inspection (fiches 51 et 52). Les causes externes naturelles considérées comme événements initiateurs ont été écartées dans l'analyse des risques de l'étude de dangers de 2022. En effet, en cas de séisme, les caisses d'explosifs sont empilées sur une hauteur maximale de 1,5 m afin que leurs chutes ne puissent pas amorcer de charges explosives et les bâtiments de stockage sont dotés d'une charpente légère pour limiter la chute d'éléments importants. Concernant le risque cyclonique, l'étude de danger précise que les installations sont construites selon le règlement neige et vents NV 65 zone IV, afin d'assurer la résistance des bâtiments et équipements aux vents forts. Par ailleurs, conformément aux exigences de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant a conclu qu'il n'y avait pas d'équipements

critiques au séisme. L'inspection a signalé que ces 2 scénarios n'ont pas vocation à être pris en compte car ils ne figurent pas dans l'analyse de risques et par conséquent dans la grille de criticité de l'étude de danger de 2022. Cependant, des consignes particulières peuvent être élaborées et annexées au POI en fonction des spécificités de la zone Martinique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que toutes les versions doivent être transmises au préfet. De plus, une nouvelle version POI doit être transmise avant le 30 juin 2025 après la mise en place de la force d'intervention rapide, convention avec MADININAIR mutualisant les dispositifs de prélèvement en réponse à la réglementation applicable suite aux événements survenus après l'incident de Lubrizol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant s'est engagé depuis 2021 à réaliser un exercice annuel. En 2024, l'exercice POI a eu lieu le 24 février, portant sur un feu de broussailles avec propagation à proximité du dépôt. Un compte-rendu a été transmis au service de l'inspection des installations classées par courriel du 29/02/2024, puis complété le 22/03/2024. En 2025, l'exercice s'est déroulé le 24 janvier, avec un compte-rendu transmis par courriel le même jour. Le scénario traité concernait un incendie sur site dans un camion chargé d'explosifs, avec une personne blessée. Parmi les pistes d'amélioration identifiées, il est suggéré de stabiliser l'accès des pompiers à la bache à eau, notamment en cas de pluie, ainsi que de matérialiser le chemin d'accès. L'exploitant a indiqué qu'un plan d'action est en cours d'élaboration. Concernant la demande de matérialisation du chemin d'accès depuis la station VITO jusqu'au dépôt, l'inspection informe qu'il n'est pas souhaitable de procéder à cette action en raison du classement SEVESO du site. En effet, les pompiers disposent d'un plan Eta.Ré pour ce site qui fournit des informations sur les accès et vise à localiser l'ensemble des axes principaux et secondaires. L'inspection recommande fortement de se rapprocher du SIS afin de mettre à jour ce plan si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des substances à rechercher dans la matrice air, établie sur la base des fiches toxicologiques de référence, des FDS, du guide Omega 16. Cette liste a été élaborée par SOCOTEC suivant le rapport n° PCS10/23/332 du 27/05/2023 concernant les sites de TITANOBEL. En effet, les produits de négoce sont sous licence de l'entreprise Titanobel. L'exploitant a précisé que la prochaine version du POI intégrera cette liste. Il attend actuellement la validation de la convention de la force d'intervention rapide afin de finaliser le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le POI avant le 30 juin 2025. Cette mise à jour doit inclure les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site. Les éléments suivants devront être intégrés : ○ les substances recherchées dans les différents milieux associés (air, eau et sols) et les raisons justifiant ces choix de recherche ○ les équipements de prélèvement à mobiliser, classées par substance et par milieu ○ les personnels compétents chargés d'effectuer ces prélèvements et puis les analyses
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Dans le cadre de l'analyse des besoins et des ressources disponibles en Martinique, il a été identifié une opportunité significative de mutualisation des dispositifs de prélèvements pour l'ensemble des sites SEVESO à travers une convention pour une force d'intervention rapide en cas d'incendie. Madinair prépare un projet de convention qui devra être signé par les 8 industriels SEVESO, dont GIE Croix Rivail, qui souhaitent participer à la Force d'Intervention Rapide (FIR) proposée. L'inspection a indiqué que la stratégie de prélèvements et les éventuelles mutualisations ne sont envisagées qu'avec des garanties sur la compatibilité des délais d'intervention avec les cinétiques des accidents identifiés. Certains dispositifs, tels que les canisters, seront localisés dans les locaux de Madinair, avec la mise en place d'un code sécurisé pour y accéder. L'exploitant a également informé que Madinair sera responsable de la maintenance de ces dispositifs et des mesures en périodes ouvrables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir la convention relative à la stratégie mise en place en cas d'incendie pour effectuer les prélèvements dans l'air au droit du site et dans un périmètre approché défini. Les autres matrices, eau et sol, doivent être prises en compte dans le cadre de cette stratégie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a indiqué que son personnel sera formé par Madininair sur la procédure de mise en place des dispositifs de prélèvements, selon une périodicité à définir. De plus, Madininair participera aux exercices de Plan d'Opération Interne (POI) afin de mieux définir la stratégie de mise en œuvre et d'améliorer l'adaptabilité des équipes. Cette collaboration vise à renforcer les compétences du personnel et à garantir une réponse efficace face aux situations d'urgence, notamment en dehors des heures ouvrées, qui relèvent de la compétence de l'exploitant. Cela permettra d'assurer une gestion optimale des incidents, quelle que soit l'heure à laquelle ils surviennent (heures ouvrées responsabilité Madininair).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La détermination des produits de décomposition en cas d'incendie a été établie par SOCOTEC, rapport n° PCS10/23/332 du 27/05/2023 concernant les sites de TITANOBEL. Les produits de négoce distribués et stockés sur le site du GIE CROIX-RIVAIL (Emulstar 6000, détonateurs et cordeau détonant) sont des produits sous licence TITANOBEL donc similaires aux produits étudiés dans le rapport SOCOTEC. Un tableau recense la composition des produits ainsi que les produits de décomposition associés. Par courrier daté du 26 janvier 2021, l'exploitant a soumis le réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) de son établissement. Ce réexamen a été complété par un courriel envoyé le 23 août 2022. Un courrier du 26 août 2022 a officialisé la clôture de l'examen de la notice, en fixant la date du prochain réexamen quinquennal au plus tard le 31 janvier 2026. Ce futur réexamen devra prendre en compte les demandes de compléments et les observations détaillées dans le rapport référencé RI/ENV/22.044, daté du 2 février 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la date réglementaire pour mettre à jour l'étude de danger, fixée au 30 juin 2025, l'exploitant devra s'engager par écrit sur le délai de remise de cette actualisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations

Prescription contrôlée :
Tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats :
Les rubriques ICPE 1XXXX sont obsolètes, et l'exploitant a transmis un audit de conformité par courriel du 24 février 2025 reprenant les rubriques ICPE applicables à son site. Ainsi, pour le stockage d'explosifs, le site est soumis à la rubrique 4220-1. L'exploitant doit préciser le statut SEVESO en regard du seuil qui est dépassé. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas justifié de la déclaration relative au recensement des substances dangereuses réalisée au titre de SEVESO III. Il est donc crucial que l'exploitant régularise cette situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre à jour les rubriques ICPE dans l'actualisation de son EDD et fournir le justificatif du recensement des substances dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Alerte et information préventive de la population

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.8.5 et 1.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan particulier d'intervention
Prescription contrôlée :
Article 1.8.5 [...] En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte Article 1.8.6 [...] Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; [...] Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.
Constats :
Le plan particulier d'intervention du site date de 2008, et aucune mise à jour n'a été réalisée. Par ailleurs, aucun échange entre les services préfectoraux et l'exploitant n'a eu lieu concernant la mise à jour de la plaquette d'information à destination des riverains, qui a été effectué en mai 2021. L'exploitant a indiqué procéder à des tests de la sirène PPI. Toutefois, ces derniers ne sont pas faits en lien avec le SIDPC, en particulier pour s'assurer de l'efficacité de la portée de l'alerte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit se rapprocher des services compétents afin de mettre à jour la plaquette d'informations susmentionnée. Cette démarche est essentielle pour s'assurer que toutes les données sont à jour et conformes aux exigences réglementaires, garantissant ainsi la sécurité des personnes et la réactivité en cas d'accidents dépassant les limites du site. Il doit également se rapprocher du SIDPC pour s'assurer que les tests de la sirène PPI sont

pertinents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Protection contre le foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié avant la mise en service du dépôt puis tous les cinq ans.
Constats : Une vérification complète annuelle est effectuée par l'APAVE, remplaçant ainsi la vérification visuelle annuelle et la vérification complète tous les 2 ans conformément à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il est également nécessaire de mettre en place un registre des impacts de foudre, car les relevés ne sont pas indiqués. De plus, le matériel de contrôle des paratonnerres doit être mis à disposition de l'organisme de contrôle. Actuellement, la situation est jugée non satisfaisante par l'organisme de contrôle, mais des actions sont en cours pour remédier à ces manquements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle de l'organisme habilité ainsi que les actions réalisées. Il doit également mettre en place le registre relatif à l'enregistrement des agressions foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Activités agricole et de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Convention
Prescription contrôlée : Une convention doit être établie entre l'exploitant, le propriétaire des sols et les sociétés susceptibles d'intervenir dans les zones Z1 et Z2 dans le cadre de l'exercice d'une part de l'activité agricole, d'autre part de nettoyage des abords du dépôt (Cf. article 2.2.1. du présent arrêté). Cette convention doit permettre de coordonner ces activités avec celle du dépôt de telle manière qu'elles ne soient pas concomitantes. Elle fera l'objet d'une réunion de renouvellement annuelle, dont le PV sera transmis au préfet
Constats : L'exploitant indique que la convention est établie entre le GIE CROIX-RIVAIL et SAS LAPALUN. Une

fiche de travail relative à l'entretien des abords contient les consignes particulières de sécurité. L'entretien est réalisé par le chef de dépôt. Aucun procès verbal de renouvellement de convention n'a été transmis au préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les 2 derniers procès verbaux de renouvellement de la convention avec le propriétaire des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Éléments importants destinés à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des éléments importants pour la sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. [...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées
Constats : La procédure de sécurité PR-06-01 « Contrôle des MMR » décrit le processus de gestion et de suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR). Pour le dépôt d'explosifs, une liste des équipements importants pour la sécurité est établie, et un registre informatisé de suivi est en place. Chaque disposition est accompagnée d'une fiche de contrôle. Les derniers contrôles de la « MMR6 », disposition relative aux moyens de lutte contre l'incendie, datent de 2024, et pour la disposition « MMR7 », qui concerne la formation incendie, celle-ci est réalisée par FREEDOM PORTAGE. Cependant, il est à noter que le registre ne présente pas l'ensemble des contrôles réalisés sur tous les dispositions prises pour garantir la sécurité du site. Il est donc essentiel que l'exploitant veille à compléter ce registre afin d'assurer une traçabilité complète et de garantir la conformité aux exigences de sécurité. Une mise à jour régulière et exhaustive des contrôles contribuera à renforcer la sécurité des équipements. L'inspection recommande de reconsidérer l'utilisation du terme MMR des différentes dispositions listées, en tenant compte de sa définition telle qu'établie dans l'arrêté du 4 octobre 2010 en s'aidant de l'étude de danger du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée :

Constitution des garanties financières et acte de cautionnement
Constats : L'exploitant a transmis une attestation de mutualisation des garanties financières, mentionnant uniquement le site SNC GUYANEXPLO, le 2 août 2024. Ces garanties financières sont mutualisées entre SNC GUYANEXPLO et GIE Croix-Rivail. Le montant total des garanties financières pour l'installation de GIE Croix-Rivail, s'élève à 711 112,00 €. Conformément à l'article 2, section 4 de l'arrêté du 24 septembre 2018, le montant des garanties financières mutualisées correspond au montant le plus élevé des garanties financières individuelles des établissements concernés par la mutualisation, soit le montant consacré au site de Guyane. Cependant, il est important de noter que l'attestation ne mentionne pas la possibilité de mobiliser les fonds pour le site de la Martinique. Par courriel du 16 avril 2024, l'exploitant a sollicité ATRADIUS, la société de cautionnement, pour établir un avenant à l'acte de cautionnement. Cet avenant indiquerait qu'en cas de sinistre sur le site du GIE Croix-Rivail, les garanties financières établies pour GUYANEXPLO seraient mobilisables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit un acte de cautionnement permettant de s'assurer de fonds mobilisables pour le site de Martinique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois